

No. 48863

**Argentina
and
France**

Agreement concerning the “Working Holiday” programme between the Government of the French Republic and the Government of the Argentine Republic. Paris, 18 February 2011

Entry into force: *1 June 2011 by notification, in accordance with article 10*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Argentina, 16 August 2011*

**Argentine
et
France**

Accord relatif au programme « Vacances-Travail » entre le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement de la République française. Paris, 18 février 2011

Entrée en vigueur : *1^{er} juin 2011 par notification, conformément à l'article 10*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Argentine, 16 août 2011*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

RELATIF

AU PROGRAMME « VACANCES-TRAVAIL »

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la République argentine

Et

Le Gouvernement de la République française

Ci-après dénommés « les Parties »

Souhaitant promouvoir des relations de coopération plus étroites entre leurs deux Etats ;

Désireux de créer davantage d'occasions pour que leurs jeunes ressortissants puissent apprécier la culture et le mode de vie de l'autre Etat, y compris à travers le travail, et d'établir de cette manière une meilleure entente mutuelle ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

1. Les deux Parties créent un programme « Vacances-Travail » afin d'autoriser de jeunes ressortissants de chacun des deux Etats à séjourner sur le territoire de l'autre Etat, à titre individuel, dans le but d'y passer des vacances, en ayant la possibilité d'obtenir et occuper un emploi leur permettant de compléter les moyens financiers dont ils disposent.

2. Chaque Partie délivre gratuitement aux ressortissants de l'autre Etat, sous réserve de considérations d'ordre public, un visa « Vacances-Travail » leur permettant des entrées multiples, d'une durée de validité d'un an, dès lors que ces ressortissants remplissent les conditions suivantes :

a) leurs motivations répondent aux objectifs du programme tels que définis au paragraphe 1 du présent article ;

b) ils n'ont pas bénéficié antérieurement de ce programme ;

c) ils sont âgés de dix-huit à trente ans révolus à la date du dépôt de la demande de visa « Vacances-Travail » ;

d) ils ne sont pas accompagnés de personnes à charge ;

e) ils sont titulaires d'un passeport en cours de validité ;

f) ils disposent des ressources financières nécessaires pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour ;

g) ils présentent un certificat médical attestant de leur bonne santé ;

h) ils n'ont pas d'antécédents pénaux.

ARTICLE 2

Les ressortissants de chacun des deux Etats qui souhaitent obtenir un visa « Vacances-Travail » doivent en faire la demande auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire de l'autre Etat.

ARTICLE 3

1. Les visas « Vacances-Travail » délivrés par la Partie française sont valables pour le territoire européen de la République française. Les visas « Vacances-Travail » délivrés par la Partie argentine sont valables pour l'ensemble de son territoire.

2. Chaque Partie autorise les ressortissants de l'autre Etat, titulaires d'un visa "Vacances-Travail" en cours de validité, à séjourner sur son territoire tel que défini au paragraphe 1 du présent article pendant une durée maximale d'un an à compter de la date d'entrée, et à obtenir et occuper un emploi dans le but de compléter les moyens financiers dont ils disposent.

3. Les ressortissants de chacun des deux Etats qui séjournent sur le territoire de l'autre Etat sous couvert d'un visa « Vacances-Travail » ne peuvent pas prolonger leur séjour au-delà de la durée autorisée ni changer de statut. Pour ce qui concerne la Partie française, une exception est consentie au bénéfice des ressortissants de la partie argentine qui rempliront les conditions de délivrance d'une carte de séjour portant la mention « Compétences et Talents » et en feront la demande trois mois avant l'expiration de leur visa « Vacances-Travail ».

ARTICLE 4

1. Les ressortissants français, titulaires d'un visa « Vacances-Travail » délivré par les autorités argentes, sont, dès leur entrée sur le territoire argentin, autorisés à obtenir et occuper un emploi conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Les ressortissants argents, titulaires d'un visa « Vacances-Travail » délivré par les autorités françaises, sont, dès leur entrée sur le territoire français, autorisés à obtenir et occuper un emploi conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 5

1. Les ressortissants de chacun des deux Etats, qui séjournent dans l'autre Etat sous couvert d'un visa « Vacances-Travail », sont soumis à la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil pendant leur séjour dans celui-ci, notamment en ce qui concerne l'exercice des professions réglementées.

2. Les points n'ayant pas été abordés dans le présent Accord sont régis par les législations nationales respectives des deux Etats.

ARTICLE 6

1. Lors de la délivrance du visa « Vacances-Travail », les représentations diplomatiques ou consulaires concernées remettent aux participants du programme une documentation qui comporte des informations sur les conditions générales de vie et d'accès à l'emploi dans l'Etat d'accueil.

2. Les deux Parties encouragent les organismes compétents dans leurs Etats respectifs à conseiller de façon appropriée les ressortissants de l'autre Etat titulaires d'un visa « Vacances-Travail ».

ARTICLE 7

1. Les participants au programme « Vacances-Travail » doivent justifier de la possession d'une assurance médicale couvrant l'ensemble des risques liés à la maladie-maternité-invalidité et à l'hospitalisation dans l'Etat d'accueil pour la durée du séjour.

2. Les participants au programme « Vacances-Travail » ne peuvent être bénéficiaires des allocations chômage et de l'assistance sociale de l'Etat d'accueil.

ARTICLE 8

1. Le nombre maximum de participants autorisés à bénéficier du présent programme est fixé par échange de notes diplomatiques entre les Parties.

2. Les Parties fixent également par échange de notes diplomatiques le montant minimal des ressources exigibles au regard de l'article 1 paragraphe 2 f).

3. Chaque année, les Parties se communiquent mutuellement, par voie diplomatique, le nombre total de visas délivrés durant l'année précédente à des ressortissants de l'autre Partie au titre du présent Accord. Le décompte de ces visas s'effectue du 1er janvier au 31 décembre. Lors de la première année, il s'effectue à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord jusqu'au terme de l'année en cours.

ARTICLE 9

Les deux Parties se réunissent, lorsque cela est nécessaire, pour évaluer l'application du présent Accord, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.